

COMMUNE DE MERIGNAC

AMENAGEMENT DU CENTRE DE BEUTRE

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

AMENAGEMENTS DE VOIRIE – MERIGNAC

Entre les soussignés :

la commune de Mérignac, représentée par Alain Anziani, Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°138 en date du 26 juin 2014

ci après dénommée la commune

d'une part

La Communauté urbaine de Bordeaux, représentée par monsieur Alain Juppé, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2014/0185 en date du 18 avril 2014

ci-après dénommée la communauté urbaine de Bordeaux

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L5215-20-1 11° du code général des collectivités territoriales rappelle l'exercice à titre obligatoire par les Communautés urbaines au lieu et place des communes membres, des compétences en matière de voirie et de signalisation. Il revient donc à la Communauté urbaine d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des voiries situées sur le territoire de la ville.

A ce titre, la Communauté urbaine a programmé les travaux d'aménagement du centre de Beutre à Mérignac.

Parallèlement, la ville de Mérignac reste compétente pour engager les travaux d'éclairage public et d'aménagement des espaces verts.

Or l'aménagement de la voirie, l'éclairage public et la mise en place des espaces verts constituent des travaux étroitement imbriqués.

Aussi, il paraît de bonne administration que les opérations puissent être mises en œuvre sous la conduite d'une seule personne publique, pour garantir la cohérence d'ensemble et l'homogénéité de l'aménagement du projet.

C'est ainsi que la Ville et la Communauté urbaine concluent une convention de co-maîtrise d'ouvrage, dont le mandataire commun est la Communauté urbaine, pour la réalisation de l'aménagement du centre Beutre.

CHAPITRE I MODALITES D'INTERVENTION

ARTICLE 1 – PRINCIPE

Dans le cadre des dispositions de l'article 2-II de la loi MOP modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004, la Ville et la Communauté urbaine concluent une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du centre de Beutre.

Ces travaux consistent à réaliser l'aménagement la voirie et de ses abords (compétence CUB), l'éclairage public et l'aménagement des espaces verts (compétence commune).

Le mandataire commun de cette réalisation est la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PRÉVISIONNELLE

2-1 – Programme du projet

2-1-1 – Les travaux de voirie

La Communauté urbaine a en charge la requalification complète de l'avenue de l'Argonne dans sa section comprise entre le chemin de Pagneau et l'allée du Tournesol. Ces travaux consistent à sécuriser les cheminements piétons et cyclistes par la création de liaisons douces sur la séquence entrée de ville et à renforcer le caractère de centre bourg par la création d'une zone 30, de plateaux surélevés dans un objectif de réduire la vitesse aux abords du groupe scolaire et de stationnements longitudinaux bilatéraux nécessaire à l'activité des commerces.

2-1-2 - Les travaux d'éclairage public et d'espaces verts

Il s'agit de la partie du projet qui sera assurée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine, en tant que maître d'ouvrage unique du projet d'aménagement, mais relevant de la compétence de la commune.

- Le projet d'éclairage prévoit :

Les études d'exécution et la création d'un réseau d'alimentation

La dépose du réseau existant

La fourniture et pose de candélabres

Le réglage, les mesures et le recollement

- Le projet d'aménagement d'espaces verts prévoit :

La fourniture et plantation d'espèces végétales

La fourniture et la mise en place de terre végétale y compris amendements organiques

La fourniture et mise en place d'un mélange terre pierre pour les fosses d'arbres

L'entretien des végétaux pendant la garantie

L'arrosage

- La commune de Mérignac fournira le schéma d'implantation des candélabres et les espèces végétales souhaitées.

2-2 estimation prévisionnelle du projet compris dans la convention

2-2-1- La partie des travaux visée à l'article 2-1-1 est estimée à 1 936 184 € TTC

2-2-2- L'évaluation du coût des travaux visés à l'article 2-1-2, calculée sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus est respectivement de :

136 176,00 € HT soit 163 411,20 € TTC pour l'éclairage public (annexe 1)

55 386,25 € HT soit 66 463,50 € TTC pour l'aménagement d'espaces verts (annexe 2)

Le coût total des travaux visés à l'article 2-1-2 est estimé à : 191 562,25 € HT
soit 229 874,70 € TTC

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION

3-1 Engagements de la Communauté urbaine de Bordeaux

3.1.1- La Communauté urbaine assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération décrite à l'article 1 dans son intégralité, depuis la définition du programme jusqu'à la réception des ouvrages.

Ses missions sont les suivantes :

- 1- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2- établissement des projets, à partir des données fournies par la commune et validées par cette dernière pour la partie des travaux visés à l'article 2-1-2
- 3- lancement, attribution, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- 4- direction, contrôle et réception des travaux
- 5- gestion financière et comptable de l'opération
- 6- gestion administrative
- 7- action en justice et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

3.1.2- La Communauté urbaine assure la maîtrise d'oeuvre unique de l'opération décrite à l'article 1 à titre gracieux

3.1.3- La Communauté urbaine assure le financement intégral des travaux visés à l'article 2-1-1, relevant de sa compétence comme prévu à l'article 5.

3-2 Engagements de la ville de Mérignac

La ville de Mérignac s'engage à

- assurer des validations diligentes des propositions qui lui seront présentées
- faciliter en tant que de besoin, l'exécution de sa mission par la CUB, notamment en lui transmettant tout document utile
- assurer le financement des travaux visés à l'article 2-1-2 dans les conditions fixées à l'article 6.

ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages d'éclairage public et d'espaces verts seront remis en pleine propriété à la commune après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la communauté urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage (remise des plans après exécution,...). A cette occasion, il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion des équipements. La réception ne sera prononcée qu'après la levée d'éventuelles réserves de la commune.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la commune qui, en tant que propriétaire, assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

Quitus est alors donné à la Communauté urbaine de sa mission.

A compter de ce quitus, le suivi des actions en garantie (notamment de parfait achèvement et décennale) sera assuré par la commune pour les ouvrages visés à l'article 2-1-2 et par La Cub pour les ouvrages visés à l'article 2-1-1.

La commune renonce en outre à exercer contre la Communauté urbaine toute action en

responsabilité qui aurait pour fait générateur les missions exécutées par cette dernière à titre gratuit dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention, comme maître d'ouvrage unique et comme maître d'œuvre, y compris les actions spécifiques dont bénéficie le maître d'ouvrage d'une opération de construction.

CHAPITRE 2 – INTERVENTIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DES TRAVAUX DE VOIRIE

Le financement des travaux visés à l'article 2-1-1 est assuré intégralement par la Communauté urbaine.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET D'ESPACES VERTS

Le financement des travaux visés à l'article 2-1-2 est assuré par la commune. Toutefois, la communauté urbaine consent une participation financière à la réalisation de ces travaux, sur la base des règles de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (fonds de concours) dans les conditions prévues ci-après.

6-1 Participation de la communauté urbaine au financement des équipements d'éclairage public

Le versement du fonds de concours sera plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux , hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, câblettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et au vu des candélabres choisis par la commune. En effet, les prix des candélabres pris en compte dans le calcul du fonds de concours sont plafonnés aux barèmes fixés par la Communauté.

- 1 546,18 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
 - 1 739,46 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
 - 2 061,58 euros par candélabre $> 10m$,
- (la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1 243,39 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du C.G.C.T, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement HT assurée, hors subventions, par la Commune.

Calcul du Fonds de concours

Conformément à l'article 3-a, la Communauté versera un fonds de concours plafonné à 50% du coût prévisionnel des travaux hors subventions.

La commune communiquera le coût prévisionnel et le détail estimatif des travaux à réaliser.

Le coût prévisionnel a été estimé à 136 176,00 € H.T soit 163 411,20 € TTC.

Le montant des subventions perçues par la ville pour cette opération est estimé à 66 940,24 € H.T soit 80 328,29 € TTC

Base du calcul :

① part Infrastructures :

mise en place de gaines, massifs de fondation, câblettes, passage de câbles et branchements unilatéraux : 87 688,30 € HT

50 % = 43 844,15 € HT

part superstructures :

Fourniture et pose de 22 candélabres ($4 \leq h \leq 8$ m) : 35 429,20 € HT

soit 1 610,42 € HT / candélabre (prix constaté supérieur au plafond CUB de 1 546,18 € HT)
le prix retenu est donc de 1 546,18 € HT (prix plafond)

soit un total de $1 546,18 \times 22 = 34 015,96$ € HT

50 % = 17 007,98 € HT

Fourniture et pose de 7 candélabres ($8 < h \leq 10$ m) : 13 058,50 € HT

soit 1 855,50 € HT / candélabre (prix constaté supérieur au plafond CUB de 1 739,46 € HT)
le prix retenu est donc de 1 739,46 € HT (prix plafond)

soit un total de $1 739,46 \times 7 = 12 176,22$ € HT

50 % = 6 088,11 € HT

total :**66 940,24 € HT soit 80 328,29 € TTC**

Ce montant pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées, ainsi que des candélabres choisis par la commune.

En effet, si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur au barème fixé à l'article 3-a, le surcoût sera supporté par celle-ci.

6-2 : espaces verts

Ces travaux comprennent le terrassement, la fourniture de terre et la plantation d'espèces végétales, hors arbres d'alignement.

La communauté urbaine fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre tel que décrit dans le présent paragraphe.

ARTICLE 7 FINANCEMENT

La Communauté urbaine fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour le compte de la commune pour la réalisation de l'opération pour un montant de 191 562,25 € HT,
soit 229 874,70 € TTC

La Communauté urbaine mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite du fonds de concours forfaitaire de 66 940,24 € HT soit 80 328,29 € TTC

La commune sera redevable envers la Communauté urbaine de :
229 874,70 – 80 328,29 soit **149 546,41 € TTC**

le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

Tout intérêt moratoire dû par la Communauté urbaine pour défaut de mandatement dans les délais restera à sa charge.

Le versement sera réalisé en une fois à la réception des travaux.

ARTICLE 8 REMUNERATION

La Communauté urbaine ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront à titre gratuit.

ARTICLE 9 FCTVA

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation, pour les travaux relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par la Communauté urbaine ne constituent pas pour elle une réelle dépense d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 6 de la présente convention.

CHAPITRE 3 - DIVERS

ARTICLE 11 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les deux parties et prendra fin après remise des ouvrages et régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

ARTICLE 12 LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la commune de Mérignac
le Maire

Monsieur Alain Anziani

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux
Le Président

Monsieur Alain Juppé